

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

## AMENDEMENT

N ° AS775

présenté par  
M. Lauzzana

-----

### ARTICLE 4

I. – À la fin de l’alinéa 7, supprimer les mots :

« , en phase avancée ou terminale ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Les actes réalisés sur les personnes mentionnées au 3° de l’article L. 1111-12-2 du code de la santé publique ne font l’objet d’aucune rémunération par la sécurité sociale. L’article 18 de la présente loi ne leur est pas applicable. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la mention de la « phase avancée ou terminale » de la maladie. Cette notion, d’une grande complexité médicale, peut conduire à exclure certaines personnes atteintes de maladies dégénératives, notamment neurodégénératives, du droit à l’aide à mourir. Les personnes majeures, en situation de souffrance physique ou psychique insupportable, atteintes d’une maladie incurable, doivent pouvoir déterminer elles-mêmes le moment où elles souhaitent demander une aide à mourir.